

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-323  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Convention de mise à disposition de locaux  
(bureaux, salles de réunion et/ou salles informatiques)  
au titre d'activités lucratives, en Maisons des Services de Saint-Flour Communauté**

**Le Président de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2025-238 en date du 17 décembre 2025 fixant les tarifs forfaitaires de mise à disposition de locaux (bureaux, salles de réunion et/ou salles informatiques) au titre d'activités lucratives, en Maisons des Services de Saint-Flour Communauté ;

**Considérant** les demandes potentielles de structures dans le cadre d'activités lucratives pour bénéficier de la mise à disposition de locaux (bureaux, salle de réunion et/ou salle informatique) au sein de l'une des Maisons des Services de Saint-Flour Communauté (Chaudes-Aigues, Neuvéglise-sur-Truyère, Pierrefort et Ruynes-en-Margeride) ;

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes et de signer la convention de mise à disposition de locaux (bureaux, salles de réunion et/ou salles informatiques) de l'une des Maisons des Services de Saint-Flour Communauté ;

**Article 2 :** De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre payant et sur la base d'une tarification forfaitaire, à la demi-journée ou journée ;

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

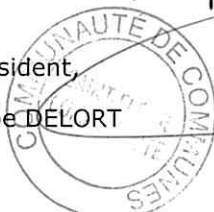
**Article 4 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 15 JUIN 2026

Le Président,

Philippe DELORT



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**  
**Transmise en Préfecture le 15 JUIN 2026**

Accusé de réception en préfecture  
n°20260615-DEC2026-323-AU  
Date de télétransmission : 15/06/2026  
Date de réception préfecture : 15/06/2026

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

15 JUIN 2026



**CONVENTION de MISE A DISPOSITION de LOCAUX  
en MAISONS DES SERVICES de SAINT-FLOUR COMMUNAUTE  
(Bureaux, salles de réunion et/ou salles informatiques)  
AU TITRE D'ACTIVITES LUCRATIVES**

**Entre les soussignés :**

Saint-Flour Communauté, sise Village d'entreprises Z.A. du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour, représentée par son Président, Monsieur Philippe DELORT, dûment habilité par décision n° 2026-223 en date du juin 2026,

D'une part,

**Et**

La structure demandeuse, désignée comme suit :

...../

N° SIRET : .....

sis(e) .....

représenté(e) par .....

en qualité de ..... et dûment habilité(e) à cet effet,

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux (bureaux et/ou salles de réunion et/ou salle informatique) de la Maison des Services de .....  
au profit de la structure demandeuse dans le cadre de ses activités lucratives

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260615-DEC2026-323-AU  
Date de télétransmission : 15/06/2026  
Date de réception préfecture : 15/06/2026

## **Article 2 : Modalités de la mise à disposition des locaux**

La mise à disposition de locaux, en l'occurrence (préciser si bureaux et/ou salle de réunion et/ou salle informatique) ..... de la

Maison des Services de ..... est consentie à titre payant (cf. article 7).

La structure demandeuse s'engage à occuper paisiblement les locaux mis à sa disposition et à exercer ses activités sans troubler l'ordre public.

Elle s'engage à occuper personnellement lesdits locaux. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **Article 3 : Temps d'utilisation**

Le(s) jours ou demies-journées d'utilisation feront l'objet d'une annexe à la présente convention, pour chaque réservation.

## **Article 4 : Charges et obligation de la structure demandeuse**

### **4.1 – Assurances**

La structure demandeuse s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Elle s'engage à aviser immédiatement la collectivité de tout sinistre.

Elle assurera les biens matériels mis à disposition. En cas de bris, elle veillera à être couvert afin de pouvoir prendre en charge le remplacement du matériel. En cas de perte ou de vol, elle devra mener les démarches utiles auprès de son assurance.

**4.2 –** Les locaux seront occupés de manière paisible, maintenus et rendus en bon état. Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord écrit et préalable de la communauté de communes.

## **Article 5 : Charges et obligations de Saint-Flour Communauté**

**5.1 –** Saint-Flour Communauté prendra à sa charge les frais d'abonnement et de consommation de chauffage, d'EDF, d'alimentation en eau potable, et d'assainissement ;

**5.2 –** Saint-Flour Communauté assurera le règlement des impôts directs et indirects, des droits, taxes et frais divers, des primes d'assurance auxquels elle sera assujettie en qualité de propriétaire.

## **Article 6 : Entretien des locaux**

Saint-Flour Communauté prendra à sa charge les frais d'entretien.

La structure demandeuse assurera le maintien en parfait état des locaux et ne procédera à aucune transformation des locaux quelle qu'en soit la nature, ces travaux ne pouvant relever que de Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté peut procéder à tout moment à un contrôle sur les conditions d'occupation des locaux.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260615-DEC2026-323-AU  
Date de télétransmission : 15/06/2026  
Date de réception préfecture : 15/06/2026

## Article 7 : Modalités et dispositions financières

**7.1.** La présente mise à disposition de locaux est consentie à titre payant à la structure demandeuse par Saint-Flour Communauté, conformément aux tarifs adoptés par délibération en date du 17 décembre 2025 et fixés comme suit :

		1/2 journée	journée
Bureau		11€	21€
Salle de réunion	Capacité maximale 20 pers.	33€	65€
	Plus de 20 personnes	54€	106€

**7.2.** Cette indemnité d'occupation et d'utilisation des locaux est payable par la structure demandeuse à réception du titre de recettes émis par Saint-Flour Communauté, à l'issue de la période d'utilisation.

## Article 8 : Durée de la convention

**La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an** à compter de la date de signature de la présente convention et fait l'objet d'une annexe pour chaque jour ou demi-journée d'utilisation (cf. article 3).

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

## Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Saint-Flour, le

Le Président de  
Saint-Flour Communauté,

Philippe DELORT

Le Représentant de la structure  
demandeuse,

# ANNEXE

Maison des Services concernée :

Type de locaux concerné(s) :  bureaux  salle de réunion  salle informatique

## CRENEAU(X) D'UTILISATION

Jour(s) et demie(s)-journée(s) d'utilisation : le .....

1/2 journée

journée

Horaire(s) d'utilisation : .....

- de 20 personnes

+ de 20 personnes

## ÉTAT DES LIEUX

Date de la remise des clés (si remise de clés) :

Nom de la structure :

Adresse :

Téléphone :

Observations :

Il est demandé à la structure de rendre les lieux en l'état initial.

## INVENTAIRE DU MATÉRIEL ENTREPOSÉ

Chaises :

Tables :

Autres :

**Signature du représentant de la structure**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260615-DEC2026-323-AU  
Date de télétransmission : 15/06/2026  
Date de réception préfecture : 15/06/2026